ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1162-96 du 18 septembre 1996, modifiées par le décret numéro 1203-2000 du 11 octobre 2000, soient modifiées de nouveau:

- par le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, des mots « articles 3.1, 3.2 et 3.3 » par les mots « articles 3.1 et 3.2 »;
- par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

## **«4.1** ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Hydro-Québec, monsieur Caillé recevra, le cas échéant, une allocation de transition correspondant à un an de son salaire de base aux conditions et suivant les modalités déterminées au premier et aux cinq derniers alinéas de l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Cette allocation de transition ne sera pas payable dans les cas de résiliation ou de cessation de la convention prévus à l'article 4 des présentes conditions d'emploi. ».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38769

Gouvernement du Québec

## **Décret 818-2002,** 26 juin 2002

CONCERNANT l'attribution d'un mandat au contrôleur des finances

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le contrôleur des finances exécute tout mandat que lui confie le ministre des Finances ou le gouvernement;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec et sa filiale, la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., sont responsables de l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de récentes allégations, de confier au contrôleur des finances le mandat d'analyser, notamment sous l'angle de l'optimisation des ressources, la gestion des contrats reliés à l'implantation de ce nouveau centre hospitalier ainsi que la gestion des dépenses de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit confié au contrôleur des finances le mandat d'analyser, notamment sous l'angle de l'optimisation des ressources, la gestion des contrats reliés à l'implantation du nouveau centre hospitalier universitaire de Montréal ainsi que la gestion des dépenses de la Société d'implantation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal inc., et ce, notamment auprès de la Corporation d'hébergement du Québec et de sa filiale.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

38770

Gouvernement du Québec

## Décret 819-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;